



**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES  
APPROUVE LORS DE L' ASSEMBLEE GENERALE  
DU 21 JUIN 2018  
(SIXIEME RESOLUTION)**

*En application des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent descriptif a pour objet d'indiquer les objectifs et les modalités du programme de rachat par Sidetrade (la « Société ») de ses propres actions, programme qui a été adopté lors de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin 2018.*

Le Conseil d'administration a souhaité que la Société continue de disposer d'un programme de rachat d'actions. A cette fin, il a été proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société convoquée le 21 juin 2018 d'autoriser, comme l'année précédente, à travers le vote de la sixième résolution, la mise en œuvre de la reconduction du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 et aux règlements délégués pris pour son application, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à la pratique de marché admise par cette dernière.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Growth Paris.

**I. Date de l'assemblée générale ayant autorisé le programme de rachat d'actions**

Le programme de rachat d'actions a été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin 2018.

**IV. Objectifs du programme de rachat d'actions**

Les principaux objectifs sont de :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers du 23 septembre 2008 figurant en annexe à la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 1er octobre 2008 ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- conserver et remettre des actions à titre de paiement ou d'échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect de la réglementation applicable ;
- annuler des actions.

ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

### **III. Part maximale du capital à acquérir, prix maximum d'achat et nombre maximal et caractéristiques de titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du programme de rachat d'actions**

La part maximale du capital dont le rachat a été autorisé est de 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de l'assemblée générale du 21 juin 2018.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder 125 euros par action (hors frais et commission).

Le nombre d'actions à acquérir, dans la limite du plafond légal de 10% du capital social, est de 138 998 actions.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme s'élève donc à 17 374 750 euros, hors frais et commission (au cours maximum d'achat autorisé de 125 euros par action).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

### **IV. Durée du nouveau programme de rachat d'actions**

Conformément à la sixième résolution adoptée lors de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin 2018, ce programme de rachat d'actions peut être mis en œuvre sur une période de vingt-quatre mois suivant la date de tenue de l'assemblée, soit jusqu'au 21 juin 2022.

\* \* \*

*Conformément à l'article 241-2, II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées aux parties IV, V et VI ci-dessus sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 dudit Règlement général.*